

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES

SOMMAIRE

DEFINITION

ARTICLE 1 - **Champ d'application**

ARTICLE 2 - **Commandes de Services**

ARTICLE 3 - **Tarifs**

ARTICLE 4 - **Conditions de règlement**

ARTICLE 5 - **Modalités de fourniture des Services**

ARTICLE 6 - **Responsabilité du PRESTATAIRE – Garantie**

ARTICLE 7 - **Propriété intellectuelle**

ARTICLE 8 - **Confidentialité**

ARTICLE 9 - **Imprévision**

ARTICLE 10 - **Exécution forcée en nature**

ARTICLE 11 - **Réduction proportionnelle du prix en cas d'exécution imparfaite de l'obligation**

ARTICLE 12 - **Exception d'inexécution**

ARTICLE 13 - **Force majeure**

ARTICLE 14 - **Résolution du contrat**

ARTICLE 15 - **Informatiques et Libertés**

ARTICLE 16 - **Litiges**

ARTICLE 17 - **Langue du contrat - Droit applicable**

ARTICLE 18 - **Acceptation du Client**

DEFINITION

- « **LE PRESTATAIRE** » désigne la société EQUI'SCIENCES, société par actions simplifiée au capital de 1.000 € dont le siège est 4, les Tuilières – 87300 BELLAC, 991 066 721 RCS LIMOGES.
- « **Les Clients ou le Client** » désignent les clients professionnels recourant aux Services du PRESTATAIRE.

On entend par professionnel, conformément au titre liminaire du code de la consommation, toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

- Les « **conditions** » ou les « **conditions générales** » désignent les présentes conditions générales de prestations de services.
- Les « **Services** » ou les « **Prestations** » désignent l'ensemble des prestations de services réalisées par LE PRESTATAIRE :

- Le conseil et la formation dans les domaines de la pharmacologie et de la toxicologie vétérinaire ;
- L'activité de comportementaliste animalier ;
- Toutes prestations dans les domaines de la pharmacologie et de la toxicologie.

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de prestations de services constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles précisent notamment les conditions de commande, de paiement et les modalités de fourniture des services.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles **LE PRESTATAIRE** fournit aux Clients qui lui en font la demande les prestations de services suivantes :

- Le conseil et la formation dans les domaines de la pharmacologie et de la toxicologie vétérinaire ;
- L'activité de comportementaliste animalier ;
- Toutes prestations dans les domaines de la pharmacologie et de la toxicologie.

Le PRESTATAIRE ne réalise aucun acte de médecine vétérinaire, il n'établit aucun diagnostic et ne prescrit ni ne commercialise aucun médicament.

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par LE PRESTATAIRE auprès des Clients de même catégorie, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du PRESTATAIRE. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée à l'article L 441-3 du Code du Commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.

Ces Conditions Générales pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à la prestation est celle en vigueur à la date de passation de la commande, telle que définie à l'article « commande » ci-après et communiquées au client.

Les coordonnées du PRESTATAIRE sont les suivantes :

SAS EQUI'SCIENCES

Siège social : 4, les Tuilières – 87300 BELLAC

Téléphone : +33 7 43 51 04 59

E-mail : contact@equisciences.fr

LE PRESTATAIRE peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales catégorielles, dérogoires aux présentes Conditions Générales, en fonction du type de Clients considéré, déterminé à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les Conditions Générales catégorielles s'appliquent à tous les Clients répondant à ces critères.

ARTICLE 2 – Commandes de Services

2-1. Passation de la commande

La commande de service ne sera considérée comme définitive qu'après signature par le client du devis établi par le PRESTATAIRE et détaillant les prestations commandées.

Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur.

Les offres de Services sont valables quinze (15) jours à compter de la date de l'émission du devis sauf mention expresse contraire portée sur le devis.

2-2. Modification de la commande

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte par LE PRESTATAIRE que si elles sont notifiées par écrit et après signature par le Client d'un nouveau devis et ajustement éventuel du prix. LE PRESTATAIRE se réserve la possibilité de refuser toute modification.

2-3. Annulation de la commande

En cas d'annulation de la commande par le Client pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme égale à 50 % du montant de la facture totale est définitivement acquise par le PRESTATAIRE à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi sans remboursement possible.

ARTICLE 3 - Tarifs

Les prestations de services sont fournies aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par LE PRESTATAIRE et accepté par le Client, comme indiqué à l'article " Commandes " ci-dessus.

Les tarifs sont exprimés en Euros, HT et TTC.

Une facture est établie par LE PRESTATAIRE et remise au Client lors de la fourniture des services commandées.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

4-1. Règlement

Un acompte correspondant à 30 % du prix total TTC des Services commandés est exigé lors de la passation de la commande. Cet acompte ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes.

Le PRESTATAIRE ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des Services commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes Conditions Générales, et notamment à défaut du paiement de l'acompte comme il est dit ci-dessus.

Sauf accord contraire des parties, le solde du prix est payable en totalité et en un seul versement au plus tard dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

4-2. Modes de règlement

Les modes de paiement suivants sont utilisés :

- Chèque bancaire,
- Virement bancaire,
- Espèces dans la limite du plafond légalement admis.

Aucun frais supplémentaire, correspondant aux coûts supportés par LE PRESTATAIRE pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne pourra être facturé au Client.

Aucun escompte ne sera pratiqué par LE PRESTATAIRE pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales.

4-3 . Pénalités de retard

Tout retard de paiement entrainera automatiquement et de plein droit le paiement de pénalités de retard, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, au taux de trois fois l'intérêt légal du montant TTC du prix figurant sur la facture, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Tout retard de paiement entrainera, outre ses pénalités de retard, une pénalité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

4-4 . Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit du PRESTATAIRE, et même si les créances et dettes réciproques sont certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans l'exécution des Services commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes dues par le Client au PRESTATAIRE au titre de la fourniture de Services, d'autre part.

ARTICLE 5 - Modalités de fourniture des Services

Les Services commandés par le Client, seront fournis à la date ou dans les délais et à l'adresse indiquées sur le devis établi par le PRESTATAIRE, et validé par le Client, dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Le délai ne constitue pas un délai de rigueur et le PRESTATAIRE ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des Services n'excédant pas 30 (trente) jours. En cas de retard supérieur à 30 (trente) jours le Client pourra demander la résolution de la commande. Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par le PRESTATAIRE.

La responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure.

Toute demande du Client de modifier l'adresse d'exécution de la Prestation devra être faite au moins 72 heures avant la date de réalisation de la Prestation et aux frais exclusifs de ce dernier.

De même, en cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le PRESTATAIRE, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

ARTICLE 6 - Responsabilité de LE PRESTATAIRE – Garantie

LE PRESTATAIRE garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit (notamment préjudices commerciaux, pertes d'exploitation et de chiffres d'affaires).

ARTICLE 7 - Propriété intellectuelle

LE PRESTATAIRE reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Services.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du PRESTATAIRE qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 8 - Confidentialité

LE PRESTATAIRE s'engage à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée d'exécution de la Prestation et sans limitation de durée après l'expiration de celle-ci, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant le Client et ses modalités de fonctionnement, auxquels ils

auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution des Prestations, à moins que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire. LE PRESTATAIRE s'engage également à faire respecter cette obligation par tous les membres de son personnel concernés ou aux sous-traitants auxquels ils auraient pu faire appel, dont ils se portent fort.

ARTICLE 9 - Imprévision

Les parties conviennent expressément d'exclure le régime légal de l'imprévision pour l'exécution de toutes les obligations découlant des présentes conditions générales et renoncent ainsi à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Chacun s'engage ainsi à exécuter ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 10 - Exécution forcée en nature

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée en nature.

Conformément aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance pourra, 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante, pour autant que le coût soit raisonnable et conforme aux pratiques du marché, sans qu'une autorisation judiciaire soit nécessaire à cet effet. La Partie victime de la défaillance pourra également, si bon lui semble, demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

ARTICLE 11 - Réduction proportionnelle du prix en cas d'exécution imparfaite de l'obligation

En cas d'exécution partielle par l'un des parties de son obligation, le créancier, s'il n'a pas encore payé tout ou partie du prix, pourra notifier au débiteur de l'obligation sa décision d'accepter une exécution imparfaite du contrat et d'en réduire de manière proportionnelle le prix 15 (quinze) jours après la réception par le débiteur de l'obligation d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de s'exécuter restée sans effet.

L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de cette réduction proportionnelle du prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

Dans l'hypothèse où le créancier de l'obligation aurait déjà payé le prix, il pourra, et à défaut d'accord entre les Parties demander la réduction judiciaire du prix.

ARTICLE 12 - Exception d'inexécution

12.1. Chaque Partie pourra, sur le fondement de l'article 1219 du code civil, refuser d'exécuter son obligation, alors même qu'elle est exigible, en cas d'inexécution suffisamment grave par l'autre partie de la sienne, qu'elle soit totale ou partielle.

Etant précisé qu'est considéré comme suffisamment grave, toute inexécution susceptible de priver d'intérêt le contrat pour la partie victime de la défaillance notamment en privant son obligation de contrepartie.

La suspension d'exécution prendra effet à réception par la Partie défaillante de la notification du manquement qui lui aura été adressée par la Partie victime de la défaillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette notification devra indiquer l'intention de faire application du présent article et de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté.

12.2. Conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance ses obligations et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement à réception par la Partie présumée défaillante de la notification, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi, l'informant de l'application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste

ARTICLE 13 - Force majeure

13.1. Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter son obligation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 60 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 60 jours, le contrat pourra être résolu selon les modalités définies au paragraphe 13.2 ci-après.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

13.2. Le contrat pourra être résilié par l'une des parties par l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception informant l'autre partie de l'intention de faire application de la présente clause et après le respect d'un délai de préavis de 15 jours. Toutefois, cette notification ne pourra intervenir qu'à l'issue du délai de 60 jours visé au présent article.

L'exercice de la résolution pour force majeure sera sans effet si pendant le préavis la partie empêchée reprend l'exécution de son obligation en raison de la disparition de l'événement ayant entraîné sans suspension.

ARTICLE 14 - Résolution du contrat

En cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie et 7 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, la Partie victime de la défaillance pourra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive du contrat.

ARTICLE 15 - Informatiques et Libertés

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, il est rappelé que les données personnelles (notamment nom, prénom, adresse physique ou électronique, numéro de téléphone....) demandées au Client sont nécessaires au traitement de sa commande et à l'établissement des factures, notamment. Elles ne font l'objet d'aucune utilisation à des fins commerciales.

Le responsable du traitement de ces données est LE PRESTATAIRE.

Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires du PRESTATAIRE chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des commandes.

Le traitement des informations communiquées répond aux exigences légales en matière de protection des données personnelles, le système d'information utilisé assurant une protection optimale de ces données.

L'ensemble des données personnelles du client sont conservés pendant un délai de 5 ans à compter de la réception des travaux.

Le Client dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition de portabilité et de limitation du traitement s'agissant des informations le concernant.

Le client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), notamment sur son site internet www.cnil.fr.

Ce droit peut être exercé directement auprès de LE PRESTATAIRE soit par courrier postal à l'adresse de son siège social 4, les Tuilières – 87300 BELLAC soit par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@equisciences.fr

ARTICLE 16 – Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 17 - Langue du contrat - Droit applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 18 - Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à LE PRESTATAIRE, même s'il en a eu connaissance.